

L'UNIFICATION DU DROIT SCIENCE NOUVELLE

Prof. Dr. Jean LIMPENS

Pour peu que l'on consacre quelque attention à l'unification du droit, on se rend bien vite compte qu'il y a moyen d'adopter à cet égard diverses attitudes :

Celle de *l'optimiste* qui croit que l'unification du droit est dans la nature des choses, qu'elle va de soi, qu'il suffit de rédiger des textes uniformes pour que ceux-ci s'imposent d'emblée à l'attention des hommes. Comment ne pas songer ici avec une pointe de regret à Cosentini qui a passé sa vie à rédiger des Codes de toutes sortes à l'échelle du monde et dont les travaux n'ont, hélas, eu aucun retentissement. Comment ne pas se rappeler aussi l'enthousiasme des premiers comparatistes qui pensaient - à tort évidemment - que le premier objectif du droit comparé devait être l'unification du droit et qui ont desservi le droit comparé par leurs conceptions utopiques et leurs erreurs.

Il y a d'autre part, l'attitude du *pessimiste* qui pense que l'unification est un leurre, que le droit n'a jamais été aussi morcellé qu'aujourd'hui - il suffit de comparer le morcellement provoqué par le nationalisme moderne avec l'universalisme du droit romain - que les affinités juridiques sont le fruit du hasard et des circonstances et que tous nos efforts sont d'avance voués à l'échec. Force nous est de reconnaître que les nombreux exemples récents de sécession, de partition, de décolonisation, voire de néo-fédéralisme viennent singulièrement encourager cette attitude.

Il y a enfin l'attitude *réaliste* de celui qui constate, de celui qui observe, de celui qui tient l'unification comme un phénomène de sociologie juridique, susceptible de faire l'objet d'une approche scientifique.

Cette attitude ne doit pas d'ailleurs, tant s'en faut, se complaire dans la pure contemplation. Il ne lui est pas interdit d'avoir des prolongements pratiques, concrets, utilitaires. Or, à cet égard, il est bon de se rappeler qu'il existe à l'heure actuelle de très nombreux organismes s'occupant d'unification du droit - à la dernière Rencontre de Rome ils étaient vingt-cinq - et partant de très nombreux techniciens de l'unification qui travaillent aujourd'hui d'une manière désordonnée, et qui attendent avec impatience qu'on leur procure des données précises, concrètes, réalistes, programmées, pour tout dire scientifiques sur le travail ardu mais passionnant avec lequel ils sont journalièrement confrontés.

C'est, vous le comprendrez, cette troisième attitude qui sera la nôtre. Nous nous berçons encore - malgré les complexes que la contestation nous a infligés - de la douce illusion qu'un professeur d'université est apte à faire de la recherche scientifique. C'est d'une approche scientifique du problème de l'unification du droit que je voudrais essayer de vous entretenir.

I.

LES FAITS

Toute science prend sa source dans les faits.

Lorsqu'on parle d'unification du droit, on pense tout naturellement à l'unification internationale. Or, il ne faudrait tout de même pas oublier que les pays qui, comme la France ou la Suisse, participent à l'heure actuelle activement à l'unification internationale, ont traversé, à une époque plus ou moins reculée, une période de pluralisme juridique. Ces pays ont connu jadis des mouvements d'unification à l'échelle nationale. De tels mouvements se déroulent actuellement encore sous nos yeux dans tous les pays fédéraux; c. à d., faut-il le rappeler, dans la plupart des pays du monde.

Mais il arrive aussi que des pays politiquement indépendants, mais unis par des affinités de caractère territorial, économique ou idéologique - je songe aux pays scandinaves, aux pays de Benelux, aux pays du Marché commun, au Conseil de l'Europe, à la Commission économique de l'O.N.U. pour l'Europe, à la Ligue arabe,

au Comecom, au Marché commun de l'Amérique Centrale, à l'Association Latino-américaine de Libre échange¹ - fassent des tentatives pour rapprocher leurs droits. Nous parlerons alors *d'unification régionale*.

Il y a enfin des tentatives plus ambitieuses, visant à l'unification du droit de tous les pays du monde, conçues par des organismes à vocation universelle, tels que l'O.I.T., la F.A.O., l'O.M.S., les B.I.R.P.I., la Conférence de La Haye de D.I.P., le C.M.I. et les grandes Conférences de Genève sur la lettre de change et le chèque. Nous parlerons alors - encore qu'il y ait de sérieuses réserves à faire - de *l'unification universelle*.

Voici d'ailleurs quelques exemples propres à nous donner les éléments de notre approche scientifique.

UNIFICATION NATIONALE

France : A la fin du Moyen-Age, la confusion était extrême. On comptait plus de sept cents coutumes locales.

Les critiques sont unanimes : «Louis XI - nous rapporte Commines - désirait fort qu'en son royaume on usât d'une coutume, d'un poids, d'une mesure, que toutes les coutumes fussent mises en français, en un beau livre pour éviter la cautèle et la pillerie des avocats, qui est si grande en ce royaume que nulle autre n'est semblable.»

Dumoulin réclame l'unification des coutumes avec insistance dans son «*oratio de concordia et unione consuetudinum Franciae*».

Des tentatives sont faites aux Etats de Blois (1560), d'Orléans (1576) et de Paris (1614), tentatives qui furent, hélas, autant d'échecs.

C'est à Colbert, on le sait, que revient le mérite d'avoir apporté à la France - tout au moins en matière commerciale - ses premiers éléments d'unification sous la forme des fameuses ordon-

1) Cf. Fix Zamudio et Hector Cuadra. *Problèmes actuels de l'harmonisation et de l'unification des droits nationaux en Amérique Latine* (Rapport présenté au Congrès de l'Association internationale des sciences juridiques à Copenhague, 16 - 19 septembre 1969).

nances de Louis XIV sur le commerce de terre (1673) et sur la marine (1681). Comme on le voit, les matières commerciales précèdent les matières civiles de plusieurs lustres, voire de plus d'un siècle.

Le travail d'unification se poursuit : arrêtés de Lamoignon, ordonnances de Daguesseau. La révolution l'accélère : Cambacérés sera chargé de faire successivement trois projets de Code civil.

Mais il faudra attendre le dynamisme, la clair-voyance et l'obstination de Napoléon pour que soit menée à bonne fin *l'oeuvre d'unification* réclamée depuis tant de siècles².

Allemagne : En Allemagne, c'est un événement économique, le Zollverein qui déclenche le mouvement (1833).

Depuis ce moment, les milieux d'affaires n'auront de cesse qu'ils n'aient obtenu l'unification des lois régissant le commerce.

En 1848, la *Wechselordnung* remplace les cinquante-six législations existantes.

En 1861, le Bundestag adopte l'*Allgemeines Deutsches Handelsgesetzbuch* (A.D.H.G.B.).

En 1866, c'est le droit des obligations qui attire l'attention et le *Dresdner Entwurf* est soumis à l'approbation du Parlement.

Mais, entretemps, des événements politiques se produisent qui permettent de sauter un chaînon. Le II^e Reich (1871) est constitué et une loi célèbre, la loi Lasker (1874), étend la compétence du pouvoir central à toutes les matières civiles.

Une première Commission est nommée. Elle travaille treize ans et tient huit cent (873) séances. Ses procès-verbaux couvrent quatorze mille pages. Mais le projet est vivement critiqué. On lui reproche son caractère doctrinal, scientifique et sa lourdeur de style. Une nouvelle Commission est désignée en 1890. Elle travaille

2) Recevant un jour Portalis à la Malmaison, Napoléon lui dit : «Eh bien, citoyen Portalis, vous êtes un paresseux. Voilà tout le monde qui crie après nous pour ce Code, il faut aller vite en besogne. — Oh général, répondit Portalis, vous croyez que tout le monde a votre don de féerie. Savez-vous que c'est un immense monument à élever à une nation qu'un Code de lois...»

cinq ans. Elle apporte de sérieuses améliorations au projet initial. Son projet est voté le 18 août 1896 et entre en vigueur le 1er janvier 1900, réalisant ainsi l'unification du droit civil, trente ans après celle du droit commercial.

Suisse : Pour la Suisse nous retrouvons à peu près le même scénario que pour l'Allemagne.

La lettre de change fait ici également l'objet des premières préoccupations, sous la forme d'un concordat adopté par cinq cantons en 1853.

Puis vint une tentative d'unification du droit commercial sous la forme du projet Munzinger de 1864.

Mais entretemps, la compétence de la Confédération avait été étendue «à toutes les matières se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations y compris le droit de change)».

Et le projet Munzinger est remplacé par ce remarquable monument de la législation moderne qui constitue le Code des obligations de 1881.

Ultérieurement une nouvelle extension des pouvoirs de la Confédération donnera naissance au Code civil, voté le 10 décembre 1907 et entré en vigueur le 1er janvier 1912.

Etats-Unis : Si nous portons maintenant les regards sur l'expérience américaine, nous constatons, non sans étonnement, qu'il existe un parallélisme surprenant entre les modes d'unification de l'ancien et du nouveau continent.

Même disparité entre les législations des cinquante Etats. Mêmes tentatives d'unification classées exactement dans le même ordre.

Trois organismes ont particulièrement contribué à remédier à cet état de choses :

L'American Bar Association (1878) qui fut créée «to promote the uniformity of legislation throughout the Union» et qui, dès les premières heures de son existence, charge une Commission spéciale d'étudier «la possibilité et l'opportunité pour l'association de s'intéresser à l'unification de la loi sur les effets de commerce».

La *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* (1892), qui s'est, tout comme l'A.B.A., principalement attachée à étudier les questions susceptibles de faire l'objet d'une réglementation unique et de préparer des projets de lois uniformes. A ce jour, cent onze lois uniformes ont été rédigées. Comme il fallait s'y attendre, les premières et d'ailleurs les seules (sous réserve d'une loi uniforme relative aux pensions alimentaires) qui aient été adoptées dans tous les Etats et territoires, sont des lois relatives aux effets de commerce : la loi sur la lettre de change (the negotiable instrument act) et la loi sur les warrants (the warehouse receipt act). Trois projets ont été adoptés dans plus de cinquante Etats; huit dans plus de quarante Etats; quatre dans plus de trente Etats; cinq dans plus de vingt Etats. Ils se situent pratiquement tous dans le domaine commercial.

L'American Law Institute (1923) qui entend consacrer tous ses efforts au maintien de l'unité de la Common Law. Pour atteindre ce but, on a imaginé une technique nouvelle qui consiste à fixer dans une espèce de «digeste» la coutume judiciaire telle qu'elle est actuellement en usage dans tous les Etats de l'Union. C'est ce qu'on appelle le «*Restatement of the law*». Cette oeuvre monumentale comporte aujourd'hui dix-neuf volumes afférents aux neuf disciplines traditionnelles de la Common Law (contracts, agency, conflicts of law, torts, trusts, property rights, restitution, securities, judgments). Comme il fallait s'y attendre, le premier restatement de 1932 est relatif aux «contracts».

Mais le mouvement est loin d'avoir terminé sa course. La National Conference et l'American Law Institute ont décidé de conjuguer leurs efforts et de s'attacher à la rédaction de vastes codifications uniformes.

La première oeuvre qui est le résultat de ces nouvelles tentatives est évidemment - et ne pouvait être - qu'un Code de commerce. Le Uniform Commercial Code, après avoir connu des débuts assez modestes (cinq Etats), connaît actuellement un succès éclatant puisqu'il est des ores adopté dans cinquante et un Etats et territoires. Seules la Louisiane et Puerto Rico font exception.

UNIFICATION REGIONALE

Si nous passons maintenant à l'examen de quelques cas d'uni-

fication régionale, nous ne pouvons pas ne pas être frappés par le parallélisme étonnant qui règne entre les tentatives d'unification sur le plan national et celles que l'on observe sur le plan régional.

Scandinavie : Dans les pays scandinaves, p. ex., dont l'activité sur le plan de l'unification, longtemps inconnue du grand public, est absolument remarquable puisqu'elle couvre quelque 75 % de la législation en vigueur, les premiers efforts ont également eu la lettre de change pour objet (1880-1882), pour être suivis ensuite par d'autres matières commerciales (1890-1910), par les contrats (1915-1920) et enfin par d'autres matières civiles (1920-1950).

Mais voici qu'en raison de la précocité de l'action unificatrice dans les pays scandinaves, apparaissent déjà de nombreuses formes de coopération sur le plan du droit pénal, et même, ce qui est le signe précurseur de l'unification politique, sur le plan administratif.

Benelux : La coopération au sein des pays de Benelux, quoique de date récente, et partant beaucoup moins spectaculaire, apporte, mutatis mutandis, la confirmation de ces constatations.

Sans doute, ne retrouve-t-on pas ici, au sommet du tableau, la lettre de change et les autres éléments du droit commercial spécifique, pour la simple raison que le droit de la lettre de change était déjà unifié au moment où la Commission Benelux a commencé ses travaux, et que les Pays-Bas ont, en 1934, supprimé toute distinction entre le droit civil et le droit commercial.

Il n'en reste pas moins, qu'en sus de quelques traités ressortissant plutôt au droit international privé, ce sont des matières relatives au commerce que l'on retrouve en tête de liste : vente, marque de fabrique, agent de commerce, assurance, clause pénale, astreintes, etc...

Marché commun : Les tentatives faites au sein du Marché commun sont, en raison de leur nouveauté, trop imprécises pour qu'on puisse en tirer quelque enseignement.

Il suffira de rappeler que le Traité de Rome institue une «Communauté économique» et que, partant, tous les efforts visant au

rapprochement et à l'harmonisation du droit sont conditionnés par le donné économique³.

Qu'il s'agisse :

- de réglementation administrative ou technique destinée à faciliter la circulation des marchandises;
- de dispositions relatives à la circulation des personnes;
- de sociétés, y compris la Société européenne;
- de la propriété industrielle et des brevets;
- de la faillite;
- de la concurrence;
- des marchés publics;
- de l'exécution des jugements;
- des matières douanières et fiscales,

l'optique est essentiellement économique et commerciale.

UNIFICATION UNIVERSELLE

Quant à l'unification universelle, elle nous amène à faire une double constatation :

- 1° d'une part, ce sont les matières commerciales et plus spécialement les effets de commerce qui viennent en tête de liste;
- 2° d'autre part, l'unification prétendument universelle n'a, en définitive, jamais dépassé le stade de l'unification régionale.

1° N'est-il pas vrai, d'une part que les premières et les seules véritables tentatives d'unification sur le plan universel furent effectuées dans le domaine des effets de commerce?

Lettre de change: première évocation à Gand en 1863 au Congrès de l'Association pour le progrès des sciences sociales. Une

3) Anne Limpens, *Harmonisation des législations dans le cadre du Marché commun*, Rev. int. dr. comp. 1967, p. 621 et s.

première convention signée à La Haye en 1912 porte la signature de quinze Etats parmi lesquels le Mexique, la Turquie et la Chine. Une seconde convention, la loi uniforme, est signée à Genève le 7 juin 1930.

Chèque : loi uniforme signée à Genève le 19 mars 1931.

Seules véritables lois uniformes, en ce qu'elles régulent tout à la fois les rapports externes et les rapports internes.

Viennent ensuite - encore qu'il s'agisse en l'occurrence de documents visant exclusivement les rapports externes - l'impressionnante série des conventions relatives au transport :

Transport maritime : Conventions de 1910, 1924, 1926, 1952, 1968.

Transport ferroviaire : C.I.M. : Berne, 1890; Rome, 1930. Berne, 1952.

C.I.V. : Berne, 1924; Berne, 1935, Berne, 1952.

Transport aérien : Varsovie, 1929; Genève, 1948; Rome, 1952.

Les Convention de La Haye relative à la vente internationale de biens mobiliers corporels du 1er juillet 1964.

Les Conventions relatives au droit international privé :

1ère série : 1902-1905 : relatives au mariage, au divorce et à la tutelle;

2ème série : 1954-1958 : relatives à la vente, aux pensions alimentaires et à la procédure.

Les Conventions relatives aux droits intellectuels :

Union de Paris pour la propriété intellectuelle;

Union de Berne pour la propriété littéraire et artistique.

Les Conventions relatives au droit du travail :

Les cent vingt-huit conventions de l'Organisation internationale du travail comportant de deux à quatre-vingt-sept ratifications chacune.

Ce qui nous permet de souligner - et cela vient singulière-

ment confirmer nos observations relatives à l'unification régionale - la place prépondérante qu'occupent dans la hiérarchie des unifications, à côté des matières commerciales, les matières relatives au droit international privé, aux droits intellectuels et au droit du travail.

2° Mais, deuxième observation, un examen attentif du nombre de pays qui ont adhéré à ces conventions, comme leur appartenance régionale, permet de conclure que la plupart des grandes conventions à vocation universelle, sont de simples manifestations d'unification régionale.

La participation extra-européenne est la plupart du temps fort réduite, pour ne pas dire nulle :

Lettre de change	2 sur 19
Chèque	4 sur 20
Transport par mer	1 sur 3
Transport ferroviaire	0 sur 27
Transport aérien	1 sur 3
Droit international privé :	
1ère série	0 sur 13
2e série	1 sur 15
Vente	0 sur 15 (5 sur 28 représentés).

Quant aux conventions relatives aux droits intellectuels et au droit du travail, où la proportion de la participation extra-européenne tend à s'accroître, elles se bornent à énumérer des principes généraux souples mais imprécis, perdant ainsi en profondeur ce qu'elles gagnent apparemment en étendue. Ce ne sont pas ces exemples qui feront mentir la règle du régionalisme.

II.

LA SYNTHÈSE

La tendance vers l'unification - tout au moins sur le plan régional - est donc un fait. Mais l'homme de science ne se contente pas des faits. Il veut en pénétrer le secret. La tendance à l'uniformité se produit dans certains cas. Pas dans d'autres. Tantôt

elle se contente de résultats modestes, tantôt elle prend une ampleur étonnante.

Le moment est venu d'essayer de dégager les principes qui dominent le phénomène de l'unification.

Premier principe : L'unification se déclenche sous l'effet de certaines impulsions.

Le premier et le plus important facteur capable de promouvoir un mouvement d'unification, est évidemment le *facteur politique*. Rien ne favorise autant l'unification du droit que l'unité politique.

La plupart des nations modernes - la France, l'Allemagne et l'Italie - se sont données une législation uniforme au moment même où elles ont été politiquement unifiées.

A l'inverse, les tentatives d'unification juridique sont laborieuses, voire mises en échec dans les pays tels que les Etats-Unis, l'U. R.S.S. ou la Suisse, où l'unification politique n'est pas encore achevée.

C'est d'ailleurs ce qui explique dans une très large mesure les difficultés que l'on rencontre à l'heure actuelle dans le domaine de l'unification universelle. Car, quelles que soient nos préférences personnelles, force nous est de reconnaître qu'en ce domaine, le poids des armes l'emporte sur la sagesse des hommes et que le conquérant, ou la crainte qu'il inspire, est souvent plus efficace que les grandes conférences internationales.

Mais, il s'en faut de beaucoup que le facteur politique soit le seul susceptible de déterminer un mouvement d'unification législatif.

Le facteur économique, nous l'avons vu, joue en cette matière un rôle, sinon prépondérant, du moins appréciable.

C'est au nom de la nécessité économique qu'ont été déclenchés les mouvements d'unification en Allemagne, aux Etats-Unis, dans les pays de Benelux, dans les pays scandinaves et, à l'heure actuelle, dans les pays du Marché commun.

Mais l'importance des facteurs politique et économique ne doit pas nous faire oublier le poids qu'ont dans ces matières les

facteurs idéologiques. C'est au nom d'une idéologie culturelle nouvelle que le monde de la Renaissance s'est adonné avec ferveur à l'étude de la culture et des droits antiques, favorisant ainsi la résurrection du droit romain, qui a repoussé les assauts du morcellement pendant cinq siècles.

C'est au nom d'une idéologie philosophique nouvelle, née du droit naturel, que les Constitutions du XIXe siècle ont consacré d'une manière relativement uniforme les droits inviolables de la personne humaine.

C'est encore au nom d'une idéologie quasi-religieuse nouvelle - à l'instar de la Bible, des Vedas et du Coran - que les peuples d'obédience communiste tendent à l'heure actuelle à uniformiser les règles qui constituent le fondement de leur conception de la vie sociale.

Une étude plus approfondie des circonstances qui favorisent le déclenchement d'un mouvement d'unification nous permettrait même de déceler le moment où ces phénomènes se manifestent ainsi que leur signification.

Abstraction faite des tentatives avortées et des réalisations sans lendemain, nous serions tentés de dire que les phénomènes d'unification du droit se produisent généralement au moment où une civilisation déterminée atteint un sommet, voire son apogée. C'est du moins ce qui semble résulter des exemples qui nous sont fournis par Babylone, Rome, la France et l'Allemagne.

Le moment où l'unification du droit apparaît coïncide symptomatiquement toujours avec des périodes de grandeur, de prospérité, voire de suprématie.

Si cette constatation était exacte, sa signification profonde serait à peu près ceci : que toute civilisation est à l'égal de l'être humain, douée d'une vie propre, mystérieuse, mais non moins réelle qui passe successivement par les divers stades de la naissance, de l'apogée et du déclin; que le passage d'une civilisation à son apogée s'accompagne généralement d'une concentration quasi-magnétique de forces, de peuples, de science et de culture, dont il émane un pouvoir d'attraction comparable à celui de la gravitation et qui, partant, est proportionnel à l'importance de sa masse.

Sans doute, cela ne se fait pas sans heurts, sans hésitations, sans exceptions apparentes ou réelles. La vie sociale nous offre, en effet, une telle diversité d'aspects que les règles qui la gouvernent sont la plupart du temps noyées dans un brouillard impénétrable. Mais, d'une manière générale, on peut penser que le phénomène d'unification du droit est déclenché par le passage d'une civilisation à son apogée, comme si, douée de raison, elle percevait d'instinct la faiblesse qui réside dans la diversité et dans la nécessité qu'il y a pour elle de rechercher la force dans l'union.

Deuxième principe : L'unification chemine toujours invariablement par les mêmes sentiers.

Que ce soit en France, en Allemagne, en Suisse ou aux Etats-Unis, dans la Communauté scandinave ou encore sur le plan universel, les premiers efforts ont toujours porté sur la lettre de change d'abord, sur le droit commercial ensuite, puis sur le droit des obligations et enfin sur les autres matières du droit civil.

Cette circonstance ne saurait évidemment être l'effet du hasard. Elle correspond évidemment au degré d'aptitude de chaque matière à subir avec succès l'épreuve de l'unification, ou pour mieux dire, de leur degré *d'unifiabilité*.

Il n'existe malheureusement pas d'instrument de mesure capable de déterminer ce degré d'unifiabilité. Mais, à défaut d'instrument de mesure, il n'est pas interdit de penser que les données de l'expérience et de la statistique puissent nous être d'un précieux secours.

L'Académie internationale de droit comparé fut de cet avis et prescrivit aux rapporteurs de la session d'Hambourg d'établir : «l'inventaire critique de toutes les matières qui ont fait l'objet de tentatives ou de réalisations en vue de l'unification du droit».

A cette occasion, nous nous sommes efforcés de réunir le plus grand nombre d'informations possibles afin d'établir l'ordre de préférence dans lequel les diverses matières du droit avaient, jusqu'alors, fait l'objet de tentatives d'unification.

Sur un total de quatre cent cinquante-six expériences, le droit commercial venait en tête avec 150 manifestations;

le droit civil suivait avec 84;
le droit internationalaa privé avec 81;
le droit de la procédure avec 40;
le droit pénal avec 37;
les droits intellectuels avec 35;
le droit du travail avec 32;
le droit fiscal avec 16;
le droit administratif avec 10.

Comme nous l'avons dit à cette occasion, nous n'avons pas la faiblesse de croire que ces chiffres soient définitifs. Ils sont simplement indicatifs. Il ne faudrait toutefois pas en sous-estimer l'importance. De nombreux recoupements permettent, des ores, d'affirmer que ces indications correspondent dans une large mesure à la réalité. Lorsque de nombreux organismes s'efforcent d'unifier une matière déterminée et que certains d'entre eux réussissent dans leur mission, il ne peut pas ne pas y avoir là une précieuse indication, à moins de prétendre -ce qui absurde - que ces organismes se soient tous uniment trompés et que leur succès soit dû au hasard.

Si, faisant un effort supplémentaire, nous essayons de comprendre pourquoi les matières juridiques se placent dans cet ordre de fréquence, nous arriverons, je pense, à la conclusion que l'unifiabilité est déterminée par la *nécessité sociale internationale*.

C'est dire qu'un mouvement d'unification a d'autant plus de chances de réussir qu'il se manifeste dans les *domaines où intervient le plus fréquemment un élément d'extranéité*.

Tel est évidemment le cas de la lettre de change, des transports internationaux, de la vente internationale, du droit international privé, des droits intellectuels. Tel est beaucoup moins le cas pour le droit des personnes, pour le droit administratif, pour le droit constitutionnel. Tel n'est pratiquement jamais le cas pour les servitudes. A moins d'imaginer que des situations aussi aberrantes que celle du mur de Berlin ne se multiplient et ne créent, artificiellement, une nécessité en cette matière.

Troisième principe : L'unification est régionale avant d'être universelle.

Les informations que nous avons pu réunir jusqu'à présent montrent, d'une manière frappante, que l'unification reste à l'heure actuelle, malgré les espoirs, brimée dans son rayonnement.

Ce troisième principe, auquel nous n'avons pu nous résoudre qu'avec tristesse, est de nature à porter un coup sérieux à l'idéal universaliste.

Mais il y a trop de preuves pour que nous puissions encore nous bercer d'illusions.

Les plus grands monuments de l'histoire ont toujours été limités dans l'espace. Les récentes tentatives des pays nordiques, des pays du Benelux, du Marché commun, du Conseil de l'Europe, et le faible rayonnement des grandes conférences internationales en donnent une éclatante confirmation. Il y a lieu de penser qu'il en sera encore ainsi pendant de très nombreux siècles.

Pouvait-il en être autrement?

Je ne le pense pas.

L'histoire ne nous montre-t-elle pas que les sociétés humaines procèdent lentement, pas à pas, à l'édification de structures de plus en plus étendues. Les seigneuries ont constitué des provinces. Les provinces, des Etats. Les Etats, des Fédérations. Nous assistons, à l'heure actuelle, à l'éclosion de structures supranationales de plus en plus vastes.

Et toutes ces formations jalonnent les sentiers de la coopération des hommes avec un automatisme surprenant. A mille ans de distance, les termites construisent leurs termitières selon les mêmes canons.

Rien ne sert de vouloir franchir inconsidérément les étapes. L'histoire se venge de ce qui se fait à l'encontre de ses lois. L'unification régionale est, en droit, comme en politique, un point de passage obligé.



Apparue sous l'impulsion de facteurs politique, économique

ou idéologique, généralement au sein d'une civilisation en pleine expansion;

Procédant généralement par les sentiers tracés par la nécessité internationale selon les critères de l'unifiabilité;

Mais, malgré tout, brimée dans son rayonnement par la règle du régionalisme;

Telles sont les principales caractéristiques qui dominant, à mon sens, toutes les manifestations de l'unification du droit dans le monde et tout à la fois les premiers rudiments de cette science nouvelle que constitue l'unification du droit.

Et ce n'est pas la conclusion la moins surprenante de ce bref tour d'horizon, que de constater que le droit comparé, dont on avait fini par admettre qu'il n'était qu'une simple méthode, se trouve ainsi investi, dans une de ses branches tout au moins, de l'auréole de la science.
